

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.953 du 17 juin 2011

A. 190.997/XI-16.702

En cause : **JOSEPH** Stéphane Ernest,
ayant élu domicile chez
Me L. SILANCE, avocat,
avenue Delleur 29
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par Stéphane Ernest JOSEPH qui demande l'annulation de "la décision du 6 novembre 2008, rejetant la requête en changement de nom patronymique introduite par lui";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BORN auditeur adjoint au Conseil d'État, déposé le 1^{er} février 2011;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2011 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me M. ROBERT loco Me L. SILANCE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBÉ loco Me B. RENSON, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 22 avril 1961 des oeuvres d'Ernest WHEELER et de Léontine HOFMAN et ayant donc porté dès sa naissance le nom de WHEELER, a fait l'objet d'une légitimation par adoption par Maurice JOSEPH, second époux de sa mère, entérinée par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles le 17 mars 1975; qu'il a introduit une première demande de changement de nom le 17 février 2002 en vue de porter à nouveau le nom de WHEELER, rejetée par le ministre de la Justice le 10 décembre 2002 aux motifs essentiels de "l'absence de motifs sérieux au sens de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et [de] la contradiction qu'entraînerait l'autorisation de changement de nom avec les effets de l'adoption"; qu'au cours de l'enquête d'usage menée par le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, France WHEELER, née le 1^{er} novembre 1950 du mariage WHEELER-HOFMAN, s'était opposée à la demande "car mon père étant décédé il n'a plus son mot à dire et à l'époque mon père WHEELER Ernest l'avait désavoué", mais que la mère du requérant avait, elle, déclaré "Je suis d'accord"; que le 15 mai 2006, il a introduit une nouvelle demande de changement de nom, longuement motivée, par l'intermédiaire de son conseil et que, au cours de l'enquête d'usage menée par le procureur général, des avis favorables à ce changement ont été recueillis de la part de l'actuelle épouse du requérant et de son fils majeur Sébastien, né d'un précédent mariage; que le 29 septembre 2008, la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux a soumis au ministre une note ainsi conçue, qui considère qu'elle concerne le requérant, son fils majeur Sébastien précité et son fils mineur Matt, né de son second mariage:

“ Le requérant principal (1) entend être autorisé de [*sic*] recouvrer le nom de feu Monsieur Ernest WHEELER, premier mari de sa mère qui fut son père présumé. Il a légalement porté ce nom jusqu'à sa légitimation par adoption [par] Maurice JOSEPH, second mari de sa mère. Il étend cette demande à son

fils mineur cependant que sa fille mineure, née d'une première union, censément intéressée par la procédure, n'y est pas représentée légalement. Le fils majeur requérant s'associe à la demande et s'en remet aux motifs de son père.

Ses parents ont divorcé le 4 mars 1968. Monsieur Stéphane JOSEPH dit avoir été « privé » de son père biologique dont l'existence et la paternité lui auraient été délibérément cachées par sa mère et son second mari, lesquels aurait [*sic*] anticipé le changement de nom résultant de la légitimation, notamment dans le milieu scolaire. Le père adoptif du requérant se serait montré violent et leurs relations auraient été aussi difficiles que la reprise de contacts avec feu Monsieur WHEELER fut agréable à l'âge de seize ans.

Sa soeur aînée, France WHEELER, n'a pas été adoptée par Monsieur JOSEPH et a conservé son nom, ce que le requérant trouve inique. Il se dit aujourd'hui encore en souffrance, le nom étant, comme il le souligne, censé prouver une filiation qu'il conteste.

Le requérant dit ressentir une souffrance psychologique et avoir été « dépersonnalisé », et encore que son enfance lui a été ravie. Il souhaite se libérer de l'« étau parental ».

Il y a lieu de souligner qu'une première requête identique a été rejetée le 10 février 2002. La soeur du requérant principal s'y opposait en soutenant qu'il avait été « désavoué » par feu Monsieur WHEELER (cf. dossier F/2/216 ci-joint). Les motifs avancés à présent sont identiques, seules certaines pièces, attestant notamment d'inscriptions au nom « JOSEPH » et une déclaration d'un psychologue sont neuves.

Considérant que la filiation paternelle du requérant demeure établie par une adoption irrévocable à l'égard de Monsieur JOSEPH et qu'aucun lien de filiation ne l'unit à feu Monsieur WHEELER et à la famille de celui-ci depuis 1975:

Relevant que le requérant déclare vouloir revenir à la filiation qui était la sienne par ce changement de nom, ce qui implique qu'il recherche un changement d'état par le biais d'une procédure qui emporte aucune conséquence en matière de filiation;

Considérant qu'il n'appartient pas au Ministre de la Justice de faciliter la mise en cause par le requérant d'une décision judiciaire et de jeter le trouble parmi les tiers quant à la filiation qui est la sienne;

Que le changement de nom dans ce contexte ne pourrait que prêter à confusion et pourrait préjudicier les tiers comme le requérant lui-même qui se méprendrait sur les effets réels du changement de nom qu'il sollicite;

Considérant, par ailleurs, que la loi du 15 mai 1987 exige des motifs « sérieux », entendus comme particulièrement précis et impérieux, qui ne sont pas rencontrés par les motifs sentimentaux et psychologiques du requérant même si ceux-ci suscitent l'empathie;

Que la fille mineure du requérant n'est pas associée valablement à la procédure et que le changement de nom créerait une divergence de nom préjudiciable pour elle;

Que la soeur aînée du requérant s'était opposée au changement et qu'elle ne se trouve tout simplement pas dans les mêmes conditions puisque sa filiation paternelle est différente;

Estimant, pour les considérations qui précèdent, qu'il s'impose de faire prévaloir la sécurité juridique et la fixité du nom qui, quoi qu'en dise le conseil du requérant, est d'ordre public en ce qu'elle est indispensable à la tenue de l'état civil et au maintien de l'ordre au sein de la société (Cass., 6 mars 1924, Pas., I, p. 236; Cass., 4 mai 1962, Pas., I, p. 987; R.P.D.B., v° Nom et prénom, n° 112, p. 700; L. CALLEUX-PETIT, *État civil*, Collection Orange, Vanden Broele, Bruges, n° 53, p. 21);

Confirmant la décision de refus prise en 2002, j'émetts un avis défavorable.”;

que cet avis porte le paraphe du ministre daté du 28 octobre 2008, face à la mention “Décision de Monsieur le Ministre: rejet de la requête”, ce qui signifie qu'il est ainsi devenu à cette date la décision du ministre lui-même et que celui-ci en a adopté les motifs; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié par une lettre datée du 6 novembre 2008, elle aussi signée par le ministre et que le requérant et la partie adverse dans son mémoire en réponse identifient comme la décision;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir du recours “en ce que l'acte attaqué ne fait en réalité que confirmer une première décision qui a rejeté la même demande de changement de nom pour absence de motifs sérieux”;

Considérant qu'il ressort de la décision elle-même que la partie adverse a examiné des pièces nouvelles jointes à la demande et du dossier administratif qu'elle a demandé une nouvelle enquête au procureur général; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne peut être qualifié de purement confirmatif; que la fin de non recevoir est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la “violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité”;

Considérant qu'à défaut d'exposer quelles seraient les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité que la décision attaquée n'aurait pas respectées, le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la “violation des dispositions de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et du code civil”; qu'une lecture attentive des développements de ce moyen permet de comprendre qu'il comporte deux branches:

dans la première, le requérant, après s'être livré à des considérations historiques sur la notion de fixité du nom ("ordonnance d'Amboise de 1555", "ordonnance de 1629 dite code Michaud", "édit d'Albert et Isabelle du 14 décembre 1616", "décret du 6 fructidor an II.", "loi des 11-21 germinal an XI", "décret du 20 juillet 1804"), fait valoir que "dans la nouvelle loi civile (article 348.1), l'avis du requérant aurait dû être demandé (puisqu'il était âgé de plus de douze ans) au moment de l'adoption" mais qu' "à l'époque, en 1975, la loi était différente. L'avis du requérant n'a pas été sollicité. Il n'a pas eu la possibilité de donner son point de vue" et qu' "il est par conséquent affublé d'un nom qui n'était pas le sien à la naissance, qui n'est pas celui de sa soeur, qui n'est pas celui de son père biologique et qui a été modifié sans son accord"; puis soutient qu'en substance, l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 "ne prévoit l'obligation [...] que de justifier de « motifs sérieux »" et qu' "en décidant le 6 novembre 2008 que la modification ne pourrait être autorisée « qu'à titre exceptionnel » et que la requête soit fondée sur des « motifs particulièrement sérieux et précis », la décision ajoute au texte de la loi et y contrevient", que "de la motivation de la décision doit apparaître que les arguments pour et les arguments contre le changement de nom ont été examinés et ont été évalués", ce qui "n'est pas le cas en l'espèce", qu' "en ne faisant allusion [...] qu'à des motifs « de nature sentimentale et psychologique », comme si de tels motifs devaient être considérés de manière péjorative, la décision ne recherche pas les motifs réels du requérant, qui désire simplement pouvoir reprendre le nom qui a été le sien depuis la naissance et dont la fixité devrait être considérée comme un droit dans son chef", qu' "un tel motif, ajouté à celui de vouloir porter le nom de son vrai père et le nom de sa soeur sont des motifs sérieux", que "les motifs sérieux sont le plus souvent aussi de nature sentimentale et psychologique et que ces qualificatifs ne peuvent entraîner une déconsidération ou être considérés de manière péjorative", que "demander, même comme une faveur, de pouvoir retrouver le nom que l'on a porté depuis sa naissance, nom qui devait être considéré comme ayant un caractère de fixité, est un motif sérieux dont le ministre devait tenir compte" et que, loin de solliciter une entorse à la fixité du nom, "il réclame au contraire que cette fixité soit reconnue dans son chef et que le nom qui était le sien à sa naissance, qui est celui de son père et celui de sa soeur, lui soit restitué";

et dans la seconde, après d'autres considérations historiques sur l'évolution des effets juridiques de l'adoption depuis 1804, le requérant soutient en substance que "c'est [...] au mépris des dispositions de [l'article 2 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, insérant dans le Code civil l'article 354,] que la décision reproche au requérant de vouloir, en changeant de nom, de « contrer les effets d'une adoption prononcée par le pouvoir judiciaire", qu' "il ne désire pas contrer les effets de l'adoption", qu' "il sollicite simplement retrouver le nom qui était le sien à sa naissance (celui de son père biologique et celui de sa soeur) et qui par conséquent en

vertu du principe, d'ordre public, de la fixité du nom patronymique, n'aurait pu recevoir aucune atteinte, même par l'adoption", que "la modification du nom comme conséquence de l'adoption du requérant a en effet porté atteinte à son droit - légitime - à la fixité de son nom, cette fixité étant d'après le ministre de la justice « d'ordre public »", que "la modification du nom du requérant par l'adoption portait atteinte aux principes et surtout à celui de la fixité du nom" et qu' "invoquer les dispositions de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et les dispositions du code civil est, par conséquent légitime dans le chef du requérant et est un motif sérieux";

Sur l'ensemble du moyen:

Considérant que le nom patronymique du requérant est JOSEPH en raison de la légitimation par adoption dont il a fait l'objet en 1974; que c'est à ce nom-là que s'applique le principe de la fixité du nom, et non pas à celui qu'il regrette de ne plus porter; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen ne peut être accueilli;

Sur la première branche:

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms dispose que "le Roi peut, exceptionnellement, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers"; que cette disposition donne donc au Roi un pouvoir d'appréciation discrétionnaire quant au caractère exceptionnel de la situation invoquée, au caractère sérieux des motifs présentés et à la possibilité de confusion ou de nuisance; qu'en ce que le moyen conteste, sans invoquer l'erreur manifeste, l'appréciation portée en l'espèce par le ministre, il invite le Conseil d'État à substituer la sienne propre à celle de l'autorité compétente; qu'à cet égard il est irrecevable;

Considérant qu'en énonçant "que la loi du 15 mai 1987 exige des motifs « sérieux », entendus comme particulièrement précis et impérieux", la décision n'ajoute pas à la loi mais souligne seulement le caractère exceptionnel du changement de nom; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé;

Sur la deuxième branche:

Considérant qu'en rejetant la demande de changement de nom introduite par le requérant, le ministre ne saurait évidemment avoir méconnu l'article 354 du Code civil puisque l'article 2 de la loi du 24 avril 2003 l'a fait disparaître;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l' "excès de pouvoir et détournement de pouvoir" dans lequel il soutient:

dans une première branche, intitulée "détournement de la loi du 15 mai 1987 et de la loi sur l'adoption et au moins excès de pouvoir", que "la décision statue en ne tenant aucun compte du caractère déraisonnable de la décision de refus, ne tenant aucun compte des droits de l'enfant qu'était le requérant en 1975 lorsque son nom a été modifié, sans demander son avis et est prise au mépris de la règle d'ordre public de la fixité du nom. Détournement de pouvoir en utilisant la loi du 15 mai 1987 pour un but autre que celui pour lequel elle a été promulguée. Détournement de pouvoir en détournant les dispositions de la loi sur l'adoption de son but réel. Au moins dans les deux cas excès de pouvoir",

dans une deuxième branche, intitulée "violation des droits de l'enfant", que "la décision querellée statue en contradiction avec les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant adoptée par ONU le 20 novembre 1989 et insérée dans les dispositions légales en application en Belgique",

dans une troisième branche intitulée "violation du principe d'égalité", que "tout citoyen a droit au respect de son nom. Le législateur considère le droit au nom et à la fixité du nom comme des principes d'ordre public. Tous les citoyens sont, en vertu du principe d'égalité, en droit de se prévaloir du nom qui leur a été donné lors de la naissance. En refusant au requérant de faire droit à sa demande de modification du nom qui lui a été attribué par adoption et de retrouver ainsi le nom qui lui a été donné à sa naissance, le ministre de la justice ne tient pas compte des motifs sérieux invoqués par le requérant, qui se fonde sur la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Pour des motifs étrangers à la demande, notamment en faisant, à tort, allusion à l'adoption que le requérant voudrait prétendument « contrer », la décision refuse de tenir compte des droits de l'enfant qu'était le requérant en 1975 lorsque son nom a été modifié sans demander son avis, au mépris de la règle d'ordre public de la fixité du nom. Le ministre utilise par conséquent de manière erronée la loi du 15 mai 1987 en lui donnant un sens qu'elle n'a pas et en lui attribuant un but autre que celui pour lequel elle a été promulguée. Il invoque également les dispositions de la loi sur l'adoption d'une manière qui n'est pas conforme aux règles édictées par le législateur. Ces principes sont violés par la décision du 6 novembre 2008, qui viole ainsi le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le requérant, né WHEELER en 1961, dont le père s'appelait WHEELER, dont la soeur s'appelle WHEELER, désire légitimement pouvoir retrouver ce nom de WHEELER. L'obliger, comme le fait la décision à conserver le nom de JOSEPH qui lui a été attribué par une adoption à l'occasion de laquelle aucun avis ne lui a été demandé, est contraire au principe d'égalité",

dans une quatrième branche, intitulée “violation du principe du caractère raisonnable que doit avoir toute décision administrative”, que “refuser à un enfant adopté lorsqu’il était mineur et à qui aucune possibilité” n’est donnée de s’opposer à l’adoption, de demander la modification de son nom, sous le seul prétexte que cette demande de changement de nom viserait prétendument à « contourner les règles de droit et de procédure en vigueur, en l’occurrence les règles de la filiation et à la dévolution du nom », n’est pas raisonnable. Prétendre que le requérant voudrait « contrer les effets d’une adoption prononcée par le pouvoir judiciaire » n’est pas davantage raisonnable, n’est pas conforme à la requête et comme on l’a vu ci-avant est contraire aux droits de l’enfant. Il a été statué par une décision judiciaire d’adoption sans tenir compte de l’avis du requérant. Il n’est pas raisonnable de lui opposer une telle décision, à laquelle il était étranger en fait, même si l’adoption a été décidée - en droit - sans demander son avis. Les motifs invoqués dans la requête sont sérieux. Exiger en outre qu’ils soient « précis et impératifs » ajoute à la loi et n’est pas davantage raisonnable. Exiger que le requérant établisse une « faute grave » dans le chef de Monsieur JOSEPH, qui justifierait « une nouvelle entorse à la fixité du nom », c’est en outre ajouter à la loi et obliger le requérant à établir une faute grave dans le chef d’une personne qui n’est pas à la cause et qui n’est pas touchée par la fixité du nom et n’est pas visée par la mesure sollicitée. C’est le nom du requérant qui a été modifié au mépris de la règle de la fixité - « d’ordre public » de son patronyme WHEELER. Il ne demande par conséquent que de pouvoir retrouver le nom qu’il a toujours considéré comme le sien. En 1975 lorsqu’il a été adopté, on aurait dû lui permettre de choisir lui-même d’être ou non adopté et de maintenir ou non le nom avec lequel il est né. Maintenir le nom du requérant identique à celui de son père biologique, maintenir le nom du requérant comme étant identique à celui de sa soeur, n’était pas possible en 1975. Refuser au requérant de changer de nom en 2008 pour les motifs invoqués n’est pas raisonnable”,

dans une cinquième branche, intitulée “violation du principe de proportionnalité”, que “la requête du requérant est limitée à la modification de son nom, c’est-à-dire de son patronyme. Prétendre qu’il mettrait en péril et qu’il voudrait faire une entorse, non seulement à la fixité du nom, mais encore aux règles de droit concernant l’adoption, ne respecte pas la proportionnalité. La modification du nom est une chose, que le requérant sollicite sur base des dispositions de la loi du 15 mai 1987. Il ne peut et ne veut porter atteinte à l’adoption, ne le fait d’ailleurs pas et n’aurait pas la possibilité de le faire. Invoquer les dispositions relatives à l’adoption est par conséquent contraire au principe de proportionnalité et constitue en outre un excès de pouvoir”,

dans une sixième branche, intitulée “violation du principe de non-contradiction”, que “la décision comporte des éléments contradictoires qui font qu’elle doit être annulée. Elle fait allusion au principe de la sécurité juridique et y assimile la fixité du

nom. Il peut y être porté atteinte de nombreuses manières, de sorte que ce principe peut faire l'objet de questions puisque tant le Roi, que le juge, peuvent y porter atteinte, soit pour la modification, soit pour la rectification. Le nom peut en outre être modifié par l'adoption. Il faut par conséquent en l'espèce tenir compte de la demande du requérant qui désire retrouver le nom qui était le sien depuis sa naissance, le nom de son père biologique et le nom de [sa] soeur. Il est contradictoire d'invoquer la sécurité juridique alors que le requérant sollicite tout simplement de pouvoir porter à nouveau le nom qui aurait toujours dû être le sien si, comme il est affirmé dans la décision la fixité du nom était d'ordre public. Le requérant a d'ailleurs introduit par requête une demande de modification de son nom. Il ne demande pas une rectification de nom, puisque le nom de WHEELER a été modifié par la décision judiciaire d'adoption. Il ne peut s'agir par conséquent d'une « rectification », mais uniquement d'une modification. Prétendre d'une part que le nom serait sujet à ce principe de fixité d'ordre public, et d'autre part refuser au requérant de porter le nom qui était le sien à sa naissance et qui est le nom de son père et de sa soeur est contradictoire et contraire au principe de non contradiction”,

et dans une septième branche, intitulée “violation du principe de la bonne administration”, que “la décision viole le principe de la bonne administration en étant mal motivée et de manière contradictoire”;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que pour qu'il y ait détournement de pouvoir, l'administration doit exercer ses compétences dans l'intention exclusive, ou à tout le moins principale, soit de nuire à l'administré, soit d'avantager illégitimement une personne; que le requérant ne démontre ni l'une ni l'autre; qu'à cet égard le moyen ne peut être accueilli; qu'il est aussi irrecevable en ce qu'il revient à critiquer, non l'acte attaqué, mais les effets légaux de la légitimation par adoption dont le requérant a fait l'objet en 1975 et qui s'imposaient au ministre;

Plus particulièrement sur la première branche:

Considérant que le requérant ne précise pas en quoi la décision attaquée serait “déraisonnable” au regard des “droits de l'enfant [qu'il] était en 1975”, ni quels étaient ces droits; que le moyen en cette branche est irrecevable;

Plus particulièrement sur la deuxième branche:

Considérant qu'à défaut de préciser quelles dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant l'acte attaqué aurait méconnues, le moyen en cette branche est irrecevable;

Plus particulièrement sur la troisième branche:

Considérant que chaque citoyen porte le nom qui lui est attribué en vertu de sa filiation légalement établie, sauf changement autorisé en application de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms; qu'en refusant un tel changement au motif essentiel que les conditions requises par l'alinéa 3 de cette disposition ne sont pas réunies, le ministre ne saurait violer le "principe d'égalité" allégué; qu'en cette branche le moyen n'est pas fondé;

Plus particulièrement sur la quatrième branche:

Considérant qu'il n'est pas "déraisonnable" d'estimer "qu'il n'appartient pas au ministre de la Justice de faciliter la mise en cause par le requérant d'une décision judiciaire et de jeter le trouble parmi les tiers quant à la filiation qui est la sienne" et "que le changement de nom dans ce contexte ne pourrait que prêter à confusion et pourrait préjudicier les tiers comme le requérant lui-même qui se méprendrait sur les effets réels du changement de nom qu'il sollicite"; que pour le surplus, le moyen n'invoque ni la violation de la foi due à sa demande de changement de nom ni l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en cette branche il n'est pas fondé;

Plus précisément sur la cinquième branche:

Considérant qu'à défaut d'expliquer en quoi le principe de proportionnalité aurait été méconnu par l'acte attaqué, le moyen, qui n'est pas pris de la violation de la foi due à la demande de changement de nom, est en cette branche irrecevable;

Plus précisément sur la sixième branche:

Considérant que le Conseil d'État n'aperçoit pas, dans la décision attaquée, la prétendue contradiction dénoncée; qu'en cette branche le moyen manque en fait;

Et plus particulièrement sur la septième branche:

Considérant qu'à défaut de préciser en quoi la décision attaquée serait "mal motivée et de manière contradictoire", le moyen en cette branche est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen intitulé “contrôle marginal” ainsi rédigé: “La modification du nom est, selon les principes rappelés par la décision litigieuse, une « faveur » du pouvoir exécutif. Dans les circonstances de la cause rappelées ci-dessus et pour les motifs contestés de la décision litigieuse, le pouvoir exécutif refuse au requérant la faveur qu’il sollicite. La décision est par conséquent excessive et ne respecte pas les principes applicables. Le requérant sollicite par conséquent du Conseil d’État qu’il exerce son pouvoir de contrôle marginal et qu’il annule, par conséquent, pour les différents moyens invoqués ci-dessus, la décision litigieuse. En effet, la « faveur » du pouvoir exécutif permet au Conseil d’État d’exercer un contrôle, fût-ce un contrôle marginal. Le seul argument invoqué pour rejeter la demande de modification est qu’il s’agirait dans le chef du requérant d’un problème « psychologique ». Le requérant s’en défend. En outre, en matière de changement de nom, puisque le droit au nom n’est qu’un droit moral, le seul argument en matière morale est d’ordre psychologique. Le droit au nom, dont la fixité est d’ordre public, et qui ne pourrait être modifié puisqu’il naît à la naissance, représente pour l’intéressé un intérêt moral, non un intérêt patrimonial. L’intérêt moral se révèle par son aspect psychologique, non patrimonial. Selon DE PAGE (Traité élémentaire de droit civil belge, tome I, n° 297 et s.) « la société est intéressée, autant que l’individu, à la détermination du nom véritable et à son immutabilité ». Le Conseil d’État devrait par conséquent comprendre que le requérant, qui a un intérêt moral à voir reconnue l’immutabilité de son nom depuis sa naissance, et qui a vu son nom modifié, sans son consentement à l’âge de 14 ans, aspire à pouvoir retrouver le nom qui en raison de son caractère de fixité, de son caractère d’immutabilité, aurait dû rester inchangé. L’adoption ayant modifié ce nom, le requérant sollicite, en se basant sur son intérêt moral, à pouvoir retrouver le nom qui était le sien lors de sa naissance. Il a demandé cette modification comme une faveur au pouvoir exécutif. Le nom était imprescriptible, indisponible et incessible, le requérant maintient sa demande de faveur et sollicite du Conseil d’État qu’il exerce son contrôle marginal pour annuler la décision qui refuse, sans motif réel, la faveur sollicitée afin de pouvoir retrouver le nom qui était le sien au moment de sa naissance”;

Considérant qu’un moyen au sens de l’article 2, § 1^{er}, 2°, de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État, doit contenir l’indication claire de la règle de droit dont il invoque la violation et la manière dont cette règle aurait été méconnue par l’acte attaqué; que le “contrôle marginal” ne constitue pas une règle de droit susceptible d’être transgressée, mais une expression qui signifie que le contrôle qu’exerce le Conseil d’État n’est que de légalité et non de fait; qu’à cet égard, le requérant semble inviter le Conseil d’État à exercer en l’espèce un contrôle portant

sur le fait, en particulier sur l'opportunité de lui accorder la faveur qu'il sollicite, ce qui excéderait les compétences du Conseil; que le moyen est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE